



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.494  
6 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 494ÈME SÉANCE  
le jeudi 1er octobre 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Thaïlande (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité exécutif seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Thaïlande (suite)

[CRC/C/11/Add.13; document de base (HRI/CORE/1/Add.78); Liste des points à traiter (CRC/C/Q/THA/1); réponses écrites aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter (document sans cote, distribué en séance)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation thaïlandaise reprend place à la table du Comité.

2. Mme KASHEMSANTA (Thaïlande) fait savoir que, suite à l'élaboration du rapport, quatre réunions régionales ont été organisées dans le pays; les discussions ont été très fructueuses et les suggestions et questions formulées très utiles. Les principaux sujets abordés ont été l'enregistrement des naissances, la scolarisation des enfants de parents pauvres, le rôle de l'institution familiale, le traitement des citoyens appartenant à des groupes minoritaires, ou encore la traduction de la Convention en langues locales. À ce sujet, l'oratrice signale que la traduction de la Convention en plusieurs langues locales devrait être entreprise dans les mois qui viennent, avec le concours de l'UNICEF, et qu'une version en braille de la Convention a déjà été réalisée.

3. M. MUNTABHORN (Thaïlande) souligne combien les quatre réunions publiques qui se sont tenues pendant l'année en cours, avant la mise au point définitive des réponses écrites aux questions de la Liste des points à traiter, ont été enrichissantes, tant pour les participants que pour les autorités locales et nationales.

4. Mme KASHEMSANTA (Thaïlande), répondant à la question sur la formation, dit que celle-ci est assurée par des organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales. Plusieurs programmes bénéficient du soutien de l'UNICEF et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Un gros effort est fait pour sensibiliser l'opinion au travail des enfants. Des formations sont dispensées par les autorités publiques aux journalistes et au personnel chargé de l'application des lois. D'autres actions de sensibilisation sont menées par le Département du développement communautaire ou par les ONG. Chaque année est organisée au Parlement ou au siège du gouvernement une réunion sur les droits de l'enfant à laquelle participent environ 500 enfants représentatifs de l'ensemble du pays. Le Bureau national de la jeunesse a organisé des cours à l'intention des personnes qui s'occupent d'enfants et de jeunes, et le Ministère de l'éducation a réalisé une enquête auprès des élèves sur leur degré de sensibilisation aux droits de l'enfant. Une étude comparative de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Coran a été faite pour promouvoir les droits des enfants dans les milieux musulmans.

5. Mme SUWANSATIT (Thaïlande) souligne que les réunions d'information organisées avec le concours de l'UNICEF et des ONG à l'intention des enseignants et des fonctionnaires du Ministère de l'éducation visent à ce que

ces derniers soient mieux renseignés sur les droits des enfants, mais aussi à leur prouver que les autorités nationales et provinciales les soutiennent dans leurs activités en faveur des enfants, qu'elles soient scolaires ou extrascolaires. Le Ministère de l'éducation tient compte des commentaires que formulent les enseignants à l'occasion de ces réunions. La Thaïlande compte plus de 600 000 enseignants et quelque 16 millions d'élèves. Les autorités thaïlandaises s'appuient donc sur l'institution scolaire pour assurer la réalisation des droits des enfants dans le milieu scolaire et sensibiliser enseignants, parents et élèves aux droits des enfants en général.

6. Tous les enfants ont un droit égal à l'éducation. Depuis les années 90, les autorités gouvernementales se sont fixé pour objectif l'éducation de base pour tous. Entre autres, elles s'efforcent de prolonger la scolarité au-delà des neuf années obligatoires. Par exemple, dans certains villages, elles font en sorte que les enfants puissent, à l'issue de l'école primaire, suivre les trois premières années de l'enseignement secondaire. On augmente le nombre des internats susceptibles d'accueillir des enfants vivant dans des régions reculées ou qui, s'ils restaient dans leur famille, ne pourraient pas fréquenter régulièrement l'école. Des établissements d'enseignement sont créés au titre de l'aide sociale à l'intention des enfants des tribus montagnardes. Ces enfants peuvent également s'inscrire dans l'une des écoles primaires gérées par la police des frontières.

7. Divers programmes d'aide aux enfants de familles pauvres sont également mis en oeuvre, qui consistent en la fourniture gratuite de lait, de repas scolaires, d'uniformes ou de manuels. Cinq cents établissements primaires et secondaires ont une autonomie financière : il s'agit d'internats qui exécutent des projets générateurs de revenus, de sorte que les enfants gagnent un peu d'argent et que leurs parents sont encouragés à les laisser fréquenter l'école. Des prêts sont également accordés aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement obligatoire, en particulier aux filles. Le nombre des bourses accordées est en augmentation. En outre, le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour veiller à ce que, malgré la crise économique, les droits des enfants ne soient pas affectés. Le droit à l'éducation est consacré par la nouvelle Constitution. L'objectif de l'éducation pour tous est poursuivi en partenariat avec les ONG et le secteur privé. Un nouveau projet de loi sur l'enseignement en cours d'élaboration fait actuellement l'objet de réunions d'information et de discussion dans tout le pays. Il devrait être transmis au cabinet du Premier Ministre d'ici la fin de l'année, puis être soumis au vote du Parlement.

8. M. ROUJANAVONG (Thaïlande), répondant à une question sur le statut de la Convention, dit que celle-ci ne peut être invoquée devant les tribunaux, mais que l'on s'en inspire dans la réforme législative et l'amélioration de l'application des lois. À la différence de la précédente, la nouvelle Constitution prévoit que des lois organiques fixent des délais pour l'application des lois et établissent des procédures de mise en oeuvre des droits et des sanctions en cas d'inexécution. Des structures sont chargées de suivre et contrôler l'application des lois, notamment la Commission des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle, le médiateur, les ONG, etc. Les ONG sont parties prenantes au travail législatif, en particulier dans le cadre de commissions spéciales de la Chambre des représentants. Suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, un très grand nombre de lois (environ 200) doit être modifié ou voté.

9. Grâce à la nouvelle Constitution et aux nouvelles lois, les enfants sont mieux protégés contre la prostitution et la traite des enfants et des femmes. Une commission de suivi a été instituée, composée pour un tiers de représentants d'ONG, afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions légales. En ce qui concerne le travail des enfants, l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élevé de 13 à 15 ans. Une loi sur le blanchiment d'argent sale, notamment d'argent obtenu par l'exploitation sexuelle et le trafic de drogues, est en cours d'élaboration. Une nouvelle loi sur le bien-être des enfants est également en préparation. En outre, des mesures sont prises pour permettre aux enfants victimes de violence de témoigner sans crainte, hors de la vue de leurs agresseurs (intervention de travailleurs sociaux, enregistrement vidéo, etc.). En ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants, les autorités recommandent une approche multidisciplinaire englobant l'intervention de policiers, de psychologues, de travailleurs sociaux et autres personnes concernées. L'implantation de tribunaux pour mineurs dans les régions qui en sont dépourvues est entravée par le manque de ressources; néanmoins, tout est fait pour assurer l'application de la Convention au mieux des moyens existants.

10. Mme CHUTIKUL (Thaïlande) ajoute qu'en ce qui concerne les mécanismes visant à mettre en oeuvre la Convention, certains de ceux qui existent ont vu leur structure consolidée (c'est le cas pour le Bureau national de la jeunesse ou la Commission nationale de la condition de la femme), tandis que d'autres sont en voie de création. Il est par exemple prévu d'instituer une unité chargée de la protection des enfants au sein du Département de la police, qui permettra de former des agents aux interrogatoires d'enfants et aux procédures d'enquête, notamment. Parallèlement à cette structure officielle, des groupes agissent dans le même sens, mais de manière officieuse. L'intervenante cite l'exemple du groupe informel "Majestic" (du nom de l'hôtel où il a coutume de se réunir) qui est à l'origine de la révision du Code de procédure pénale concernant l'interrogatoire des enfants, du groupe qui s'occupe des témoins âgés de moins de 15 ans ainsi que de celui concernant la participation des enfants témoins à l'instruction préliminaire. De même, grâce à l'aide extérieure, des mécanismes peuvent être mis en place, comme par exemple le Département de la protection sociale de l'administration métropolitaine de Bangkok qui coordonne les travaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et des enfants et auquel l'UNICEF apporte son concours.

11. Abordant la question du médiateur national pour les enfants, l'intervenante dit que la Constitution a prévu, en tant qu'intercesseur du public auprès de l'administration, un corps d'inspecteurs parlementaires composé de trois personnes chargées de traiter les réclamations concernant les infrastructures du pays (eau, électricité, etc.). Mais ce corps ne traite pas particulièrement des questions relatives à l'enfance. Il existe par ailleurs une commission nationale des droits de l'homme en général, au sein de laquelle un commissaire parlementaire pour les droits de l'enfant sera plus particulièrement chargé du suivi de l'application de la Convention.

12. Mme KASHEMSANTA (Thaïlande), répondant à la question concernant le huitième Plan national de développement économique et social (1997-2001), dit que l'approche de ce plan est plus axée sur le développement humain que sur le développement économique. Il met l'accent sur le renforcement des capacités et la participation de la population au processus de développement.

Il s'agit notamment d'améliorer la qualité des services existants et de les mettre à la portée des groupes défavorisés. Dans le cadre de ce plan a été élaboré le Plan national pour le développement de l'enfance et de la jeunesse, qui vise à favoriser le développement des capacités des enfants, à créer un environnement propice à leur épanouissement et à renforcer le système multipartite d'administration et de gestion afin d'assurer des possibilités de développement égales à tous les enfants. De nombreux projets sont à l'étude dans le cadre de ce plan, notamment la création d'un centre pour la protection de l'enfance. En règle générale, la participation de tout un chacun est encouragée - étudiants, ONG, organisations gouvernementales ou encore volontaires souhaitant s'impliquer dans le domaine de la protection de l'enfance - et le Bureau national de la jeunesse les engage vivement à oeuvrer de concert pour plus d'efficacité.

13. Mme PICHITKUL (Thaïlande), appuyant ce qui a été dit par Mme Kashemsanta au sujet de l'approche du huitième Plan, souligne que la Convention est bien mentionnée dans la Constitution puisque deux des principaux objectifs mettent l'accent, d'une part, sur le respect des droits de l'enfant et, à travers son épanouissement, la satisfaction de ses besoins fondamentaux et, d'autre part, sur l'amélioration de son environnement, notamment familial.

14. Mme CHUTIKUL (Thaïlande) dit que le Bureau national de la jeunesse analyse le huitième Plan en fonction de la Convention et veille à la réalisation des objectifs fixés. À cet égard, il convient de reconnaître les efforts considérables déployés par les ONG dans la mise en oeuvre des principes de la Convention au niveau local. En ce qui concerne les réserves formulées à l'encontre des articles 7 et 22 de la Convention, l'intervenante indique que des progrès ont été faits dans le domaine de l'octroi de la nationalité thaïlandaise. Par exemple, la discrimination consistant à ne pas octroyer ladite nationalité à un enfant de mère thaïlandaise et de père étranger a été supprimée et le Gouvernement a, à diverses occasions, octroyé la nationalité thaïlandaise à de nombreux enfants étrangers vivant sur son territoire. Cependant, en raison de la situation économique difficile, il n'est pour le moment pas possible d'accorder la nationalité thaïlandaise aux enfants d'immigrants illégaux (cette catégorie incluant les personnes déplacées et les demandeurs d'asile). Ils peuvent néanmoins obtenir un certificat de naissance s'ils sont nés en Thaïlande. Toutefois, l'État partie envisage à terme de lever cette réserve; cette question est à l'étude et l'assistance du HCR en la matière serait la bienvenue.

15. M. GARNJANA-GOONCHORN (Thaïlande) dit que la question de l'octroi de la nationalité thaïlandaise aux réfugiés est un sujet sensible, qui réclame une solution pragmatique. Si l'opinion publique s'est peu à peu familiarisée avec l'idée de leur accorder la nationalité thaïlandaise, il manque encore la volonté politique de la concrétiser sur le plan juridique.

16. Mme CHUTIKUL ajoute que la loi accorde aux enfants dépourvus de certificat de naissance (nomades, personnes déplacées, etc.) l'accès aux services de base (éducation, santé, etc.), grâce, notamment, au concours des ONG, et qu'elle a personnellement lutté pour le maintien de cette loi. Répondant à la question concernant la corruption, elle indique qu'une commission nationale de lutte contre la corruption devrait prochainement entrer en fonctions. En relation avec le Parlement, mais tout de même

indépendante, cette commission sera chargée d'enquêter sur toutes les irrégularités portées à son attention. L'intervenante insiste sur l'importance de la collaboration avec d'autres institutions et surtout de la participation de la société civile, compte tenu de l'ampleur du phénomène. Elle souligne la détermination de l'État partie à lutter contre ce fléau.

17. M. ROUJANAVONG (Thaïlande) dit que la loi thaïlandaise inflige de très lourdes peines aux personnes qui se livrent à la corruption mais qu'il n'existe pas encore de mécanisme de suivi qui permette de l'appliquer. La nouvelle Constitution prévoit que le vote d'un tiers des membres du Parlement (ou une pétition signée par 50 000 personnes permettra de destituer de hauts fonctionnaires corrompus. La création d'un mécanisme de contrôle indépendant devrait également prévenir un grand nombre d'actes de corruption dans la haute fonction publique. Les médias, aujourd'hui libres, ont eux aussi un rôle à jouer à cet égard.

18. Mme MBOI dit, à propos de la corruption, que sa question concernait les simples fonctionnaires. Elle s'interroge sur leur probité et leur efficacité, compte tenu de la modicité de leurs revenus et de l'augmentation du coût de la vie. Il serait bon de savoir par ailleurs si des mesures sont prises pour venir financièrement en aide aux ONG qui défendent les droits des enfants. Le Code civil et commercial interdit aux enfants de porter plainte au civil ou au pénal contre leurs parents et leurs grands-parents paternels ou maternels. Un procureur peut cependant le faire à la demande de l'enfant ou de l'un de ses proches. De tels cas se produisent-ils dans la réalité ?

19. La réponse à la question 24 de la Liste des points à traiter précise les mesures prises par le Département de la protection sociale de l'administration métropolitaine de Bangkok en cas de violence dont les enfants sont victimes au sein de leur famille, mais ne dit rien des actions menées dans les autres régions du pays. Il serait utile par ailleurs d'avoir des éclaircissements sur le projet de médiateur national prévu dans la nouvelle Constitution. Mme Mboi se félicite que l'adoption internationale ne constitue que 10 % des cas d'adoption en Thaïlande et se demande si les mesures prises sont suffisantes pour éviter l'exploitation sexuelle des enfants qui émigrent. Il serait bon d'avoir aussi de plus amples informations sur la situation actuelle dans ce domaine. Enfin, Mme Mboi encourage le Gouvernement thaïlandais à adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

20. M. KOLOSOV croit comprendre que la définition du mot "enfant" donne lieu, selon les textes, à différentes interprétations qui ne correspondent pas toujours au sens que lui donne la Convention, en vertu de laquelle, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans". Il recommande au Gouvernement thaïlandais d'adopter une définition unique, celle de la Convention, dans sa nouvelle législation sur le bien-être et la protection de l'enfant, et de traiter l'enfant en véritable sujet de droit, et non comme le simple bénéficiaire d'une protection sociale.

21. Mme PALME demande si le Gouvernement thaïlandais a l'intention de relever l'âge de la responsabilité pénale fixé à sept ans et s'il envisage d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. De même, l'âge minimum du mariage, fixé à 17 ans, lui semble trop

peu élevé et elle redoute les dangers que fait courir aux jeunes filles la polygamie, fréquente en Thaïlande. Mme Palme note avec préoccupation que les filles font dans la pratique l'objet d'un traitement discriminatoire et demande si des mesures effectives sont prises pour lutter contre ce phénomène. Elle espère que le plan d'action adopté pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales a donné des résultats. Par ailleurs, l'urbanisation rapide semble avoir créé un taux élevé de pollution et la gestion des déchets, si nocifs pour les femmes enceintes et les enfants, ne semble pas être organisée.

22. Mme OUEDRAOGO aimerait avoir des précisions sur le statut de la Convention en Thaïlande (diffusion, traduction, enseignement des droits de l'enfant). Il serait bon de fixer un âge précis à partir duquel l'enfant peut être inscrit à l'école primaire pour éviter tout déséquilibre entre les zones rurales et les zones urbaines. Mme Ouedraogo demande également quels sont les motifs invoqués pour justifier les mariages précoces. Par ailleurs, elle aimerait également savoir quel a été l'impact des nombreuses campagnes de promotion menées en faveur des droits de la femme. De plus amples renseignements sur le sort des enfants des tribus montagnardes et celui des enfants abandonnés seraient bienvenus. Enfin, Mme Ouedraogo se dit préoccupée par le manque de suivi dans les cas d'adoption.

23. M. RABAH demande quelle est la situation des enfants musulmans au regard de l'adoption. Il aimerait aussi savoir à partir de quel âge un enfant peut témoigner en justice et connaître les mécanismes mis en place pour assurer la protection des enfants de parents séparés, divorcés ou des enfants nés hors mariage placés en institution. Il serait intéressant d'avoir plus de précisions sur le travail des ONG locales qui s'occupent des enfants. Enfin, M. Rabah demande si les décisions administratives sont toujours prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

24. Mme KARP félicite l'État partie de montrer la détermination nécessaire dans la lutte contre la corruption qui est un cancer pour la démocratie. Elle voudrait savoir s'il est envisagé de rassembler tous les textes de loi concernant l'enfance en un seul code qui contiendrait tous les principes de la Convention. Il importe en particulier d'inscrire dans la législation l'obligation expresse pour les juges et le personnel administratif de tenir compte de l'opinion des enfants dans les procédures les concernant et d'agir au mieux de leurs intérêts. Il faudrait aussi harmoniser les différents âges retenus pour la définition de l'enfant et de l'adolescent. La collecte de données sur la situation des enfants et sur la mise en oeuvre effective de leurs droits en seraient facilitées. On peut se féliciter à cet égard de l'information donnée dans les réponses écrites selon laquelle la Thaïlande travaille à l'élaboration de nouveaux indicateurs conformes à la Convention et projette de créer un service unique et spécifique de collecte des données dans ce domaine. Il serait intéressant de savoir si le système envisagé sera pertinent pour l'ensemble des articles de la Convention et si l'on pense devoir recourir à une assistance technique extérieure, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par exemple. En ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, on peut se demander pourquoi il est si peu élevé, dans la mesure où les enfants de 7 à 14 ans ne peuvent agir au pénal. Pourquoi ne pas créer un système différent du système pénal général, visant expressément les enfants ? Les jeunes enfants ne pouvant être considérés comme de

véritables délinquants, il serait aisé de créer un tel système qui leur éviterait la stigmatisation attachée au système de justice pénale. On peut se demander par ailleurs pourquoi les enfants ne sont protégés par le système spécial de justice pour mineurs que jusqu'à l'âge de 17 ans. Dans l'esprit de la Convention, tous les enfants de moins de 18 ans doivent être protégés par un système spécial de procédure pénale. En ce qui concerne les consultations médicales, il semble qu'il n'y ait aucune difficulté pour que les enfants consultent des médecins sans le consentement de leurs parents. Mais sont-ils réellement informés de ce droit et des services qui leur sont offerts ? Les adolescents peuvent-ils consulter en matière sexuelle sans que les parents en soient informés ? S'agissant du mariage précoce, les juges sont-ils tenus de vérifier la maturité de la future mariée et peuvent-ils résister aux pressions de la tradition et des parents en ne tenant compte que de l'intérêt supérieur de l'enfant ? À propos de la discrimination, on ne sait pas si tous les enfants pauvres ont accès aux internats ou à l'enseignement secondaire gratuits. Il semble par ailleurs qu'il y ait une certaine discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage dans une partie de la population. Les recommandations dont il est question dans le rapport sont-elles appliquées ? Il semble aussi qu'il y ait une discrimination entre les enfants qui vivent dans des régions où il existe un tribunal des affaires familiales et ceux qui vivent dans les régions où il n'en existe pas. Ces derniers sont traités comme des adultes. En attendant que des tribunaux adéquats soient établis dans tout le pays, ne serait-il pas possible de donner consigne aux tribunaux ordinaires de ne pas traiter les jeunes comme des adultes ? Ces enfants pâtissent d'une injustice pour la seule raison que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations à leur endroit. Pour ce qui est des châtiments corporels encore largement répandus, il serait utile de lancer une campagne dans l'opinion pour changer l'attitude des parents, des enseignants, des institutions à cet égard. Il importe d'interdire expressément les châtiments corporels dans la législation pour faire comprendre aux autorités et au public que cette pratique est contraire à la dignité humaine de l'enfant et aux dispositions de la Convention. Sans législation, il sera impossible de progresser dans ce domaine. Par ailleurs, on voudrait en savoir plus sur les infrastructures et les ressources humaines susceptibles de permettre l'application de la très bonne législation qui est envisagée par exemple en matière de modification des règles de la preuve et de protection de l'enfant au tribunal et pendant l'instruction. Il a été indiqué par un membre de la délégation thaïlandaise que beaucoup pouvait être fait sans ressources budgétaires. En réalité, on voit mal comment les besoins de certaines catégories, par exemple les enfants ayant des besoins spéciaux, peuvent être satisfaits sans les crédits nécessaires. La législation doit mentionner expressément l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative et de mettre en place les infrastructures nécessaires à cet effet. Le nombre de divorces semble en augmentation constante. Dans les cas de divorce à l'amiable, où l'intervention d'un juge n'est pas nécessaire, quelles sont les dispositions prises pour qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ? L'organisme de soutien à l'enfance dont la création est envisagée pourra-t-il compter sur un budget et des ressources humaines suffisants ?

25. Mme MOKHUAINE pense que pour améliorer l'accès des adolescents aux services de consultation sociopsychologique, il serait bon de créer des services sanitaires dans les écoles où ils pourraient parler de leurs problèmes sans que leurs parents le sachent. Parmi les nombreuses mesures mises en place pour encourager l'inscription et le maintien des enfants à l'école, elle a lu avec une certaine préoccupation dans le rapport présenté que l'un des moyens retenus est de donner aux parents des incitations matérielles constituant un complément de revenu pour la famille. Elle ne pense pas que ce soit une bonne chose, car l'enfant doit être considéré pour ce qu'il est, et non pas comme une source de gratification matérielle. Être parent comporte certaines responsabilités et certains risques qu'il n'appartient pas à l'État de prendre en charge. Encourager les parents à faire de nombreux enfants en pensant que l'État s'en occupera est une attitude malsaine. À l'école, dans les tribunaux comme dans les familles, quelles sont les garanties assurant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ?

26. Mme PALME voudrait savoir si la Thaïlande est disposée à signer la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993). Elle se demande pourquoi les enfants thaïlandais ne font généralement pas partie de clubs ni d'associations. Elle s'associe aux remarques de Mme Karp à propos des châtiments corporels. Elle félicite l'État partie d'avoir fait rapidement baisser le taux de mortalité infantile, notamment par la vaccination. Il semble cependant qu'il reste des progrès à faire pour intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires et lutter contre les traditions et préjugés dans ce domaine. Se référant à ce que vient de dire Mme Mokhuane, elle fait observer que la relation entre État-providence et taux de natalité élevé ne se vérifie pas dans son propre pays, où le taux de natalité est anormalement bas malgré un système de sécurité sociale très développé.

27. Mme KARP constate que la réponse donnée par la délégation thaïlandaise à propos des réserves formulées à l'égard des articles 7 et 22 de la Convention sont les mêmes que celles qui figurent dans le rapport et dans les réponses écrites. La Thaïlande a ratifié postérieurement à la Convention le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui contient des dispositions similaires. Or, elle n'a formulé aucune réserve à l'égard du Pacte. L'intervenante pense donc que dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Thaïlande devrait s'en tenir à cette deuxième attitude et retirer ses réserves à l'égard de la Convention. La question des réfugiés et de la définition des réfugiés est différente de celle de l'octroi de la nationalité. Dans l'esprit de la Convention, les enfants apatrides doivent se voir octroyer automatiquement une nationalité. Il serait beaucoup plus facile au Gouvernement thaïlandais de revenir sur ces réserves s'il ne liait pas cette question à celle des réfugiés.

28. M. KOLOSOV relève que dans la réponse donnée à la deuxième question posée dans la Liste des points à traiter, il est déclaré que la Constitution thaïlandaise de 1997 garantit à tous les citoyens thaïlandais la liberté, l'égalité et un large éventail de droits. Mais la Convention s'applique à tout enfant relevant de la juridiction de l'État partie. Comment celui-ci peut-il prouver que les non-nationaux peuvent jouir des mêmes droits et libertés civils que les nationaux ? Comme Mme Karp, M. Kolosov estime que le statut

des réfugiés et la nationalité sont deux choses différentes. L'essentiel est que tout nouveau-né ait une nationalité. En ce qui concerne le cas des enfants d'origine non thaïlandaise et apatrides, le Gouvernement doit envisager de promulguer une législation éliminant leur apatridie.

29. Mme PALME demande aux jeunes gens qui accompagnent la délégation thaïlandaise s'ils ont été informés sur le VIH/sida et par quel biais.

30. Mme MBOI, se tournant également vers les jeunes membres de la délégation thaïlandaise, leur demande quelles sont leurs réactions devant la vague de pornographie qui submerge les médias et s'ils sentent qu'ils ont besoin de protection contre ce phénomène ou s'ils estiment qu'ils sont déjà protégés. Elle souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement thaïlandais est préoccupé par la désintégration de la vie familiale qui fait que de plus en plus d'enfants naissent hors mariage et de plus en plus de femmes élèvent seules leurs enfants. Est-il prévu de reconduire les campagnes déjà menées pour renforcer la famille ?

31. M. RABAH demande aux jeunes membres de la délégation thaïlandaise comment ils passent leur temps libre, s'ils regardent la télévision ou pratiquent des jeux électroniques, par exemple, et quelles sont les personnes qui participent avec eux à leurs activités de loisirs.

32. Mme PALME s'inquiète du sort des enfants séparés de leurs parents, par exemple incarcérés. Il semble que les enfants n'aient aucune possibilité de voir leurs parents, ce qui est contraire à la Convention.

La séance est levée à 17 h 55.

-----